



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 81264

Texte de la question

M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences des exactions commises pendant la première quinzaine du mois de novembre. Ces événements douloureux qu'a connus le pays récemment doivent nous amener à réfléchir sur la forte instabilité professionnelle et personnelle qu'ils ont engendrée sur une population déjà en situation de précarité. En effet, tout possesseur de véhicule brûlé, quel qu'il soit : travailleur aux revenus modestes, parent isolé, retraité, chômeur dans l'attente d'un emploi, intérimaire envoyé en mission loin du domicile, se retrouve confronté à un problème insoluble. En effet, toutes ces personnes détiennent un véhicule sinistré souvent vétuste, remboursé selon une valeur argus (dont on connaît la valeur aléatoire) qui ne permet pas son remplacement, voire non coté (donc non remboursé). Ces citoyens qui ont peiné pour acheter un véhicule nécessitant maintes réparations après contrôle ne rentrent pas dans leurs frais et n'ont pas la possibilité de pouvoir le remplacer dans l'immédiat. Il ne faudrait pas que ces personnes injustement atteintes au travers de leur bien subissent une quelconque perte, même de leur emploi, à cause de leur manque de mobilité et de disponibilité. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de trouver pour eux une solution satisfaisante qui pourrait être sous forme d'une possibilité d'obtenir un crédit zéro auprès des banques ou sociétés d'assurances qui financent les achats ou une prime exceptionnelle versée sous condition de ressources lors du remplacement du véhicule. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des collectivités territoriales qui ont été frappées par les violences urbaines en fin d'année 2005 et souhaite que ces récents événements n'aient pas pour conséquence de pénaliser durablement les collectivités concernées. La question de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des dommages engendrés par les violences urbaines de la fin d'année 2005 a fait l'objet d'une analyse juridique approfondie. Au vu des événements concernés, la conclusion de cette étude est que cette responsabilité ne peut, pour l'ensemble des violences urbaines prises indistinctement, être engagée sur le fondement des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à la responsabilité civile de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements et codifiées à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, il n'apparaît pas possible que l'Etat prenne en charge des sinistres dont l'indemnisation relève pour l'essentiel de l'application de contrats d'assurance qui ont donné lieu par le passé à la perception de primes par les entreprises d'assurance. L'augmentation ou la baisse des primes d'assurance dépend surtout de la survenance d'un sinistre ou de l'absence de sinistre. De tels ajustements du niveau des primes en fonction des sinistres intervenus existent sur les autres segments de marché. Il appartient à chaque collectivité territoriale de déterminer la conduite à tenir face à un relèvement qu'elle jugerait excessif de sa prime d'assurance et de mettre en oeuvre la possibilité ouverte par la législation en vigueur de refuser ce relèvement. Si ce refus conduit l'assureur à dénoncer le contrat en cours d'exécution, la collectivité pourra alors lancer un nouvel appel d'offres pour tenter de trouver un tarif plus avantageux en faisant jouer la concurrence. Le Gouvernement n'en reste pas moins attentif à l'évolution de la situation des collectivités territoriales situées dans des zones urbaines

sensibles. A son initiative, la loi de finances pour 2006 a ainsi procédé au redéploiement de 320 millions d'euros en faveur de ces collectivités. Elle prévoit également que les dépenses réelles d'investissement visant à réparer les dommages directement causés aux équipements publics ouvrent droit à des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée l'année même au cours de laquelle le règlement des travaux intervient, et non de manière différée comme le prévoient les dispositions en vigueur. Si certaines collectivités territoriales devaient effectivement faire face dans les prochains mois à des problèmes majeurs d'assurabilité, et principalement à l'impossibilité de trouver un assureur, une réflexion devra très certainement être engagée entre les différents acteurs concernés afin de dégager des solutions adaptées. La création d'un mécanisme général de prévention et de traitement des problèmes d'assurance des collectivités territoriales ne semble pas toutefois souhaitable. Un tel mécanisme supposerait l'institution d'une obligation d'assurance peu compatible avec la diversité des situations de ces collectivités et peu conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales. En particulier, ce mécanisme complexe et rigide s'appliquerait nécessairement à l'ensemble des collectivités territoriales, sans distinction, alors même que celles-ci ont des stratégies d'assurance très diverses et recourent même parfois à l'auto-assurance pour certains risques.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81264

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11669

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4691